



La Plaine sur mer

**Arrêté n° 2025-103-AF**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de M. MAHE Guillaume pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 25 bd de l'Océan.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

**Considérant** la requête en date du 21 mars 2025, par laquelle M. MAHE Guillaume Résidant 7 avenue des Bleuets – 44730 Saint Michel Chef Chef, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

**Considérant** que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**Considérant** que le Domaine public doit être préservé,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 15 jours à compter du 4 avril 2025, pour réaliser : dépôt d'une benne sur DP pour recevoir des matériaux de démolition.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Le trottoir au droit du 25 bd de l'océan ayant une largeur minimum de 2,30 m, la benne sera déposée en empiètement de chaussée. Pour rattraper les différences de niveau entre le trottoir et la chaussée, les patins sur chaussée reposeront sur des planches bois. La benne sera posée strictement au droit du 25 bd de l'Océan en impactant le moins possible le croisement avec l'avenue de Mirmilly.

2. Lors des manutentions de la benne, le ripage de la benne sur ses patins est interdit. Le bénéficiaire est responsable de la préservation du revêtement de chaussée.

3. Le bd de l'océan est à sens unique, Si l'ouverture de la benne est nécessaire pour charger les matériaux, l'ouverture sera positionnée vers l'Est pour que les manœuvres ne soient pas masquées aux automobilistes. La pose avec le porteur à contre sens est interdite.
4. La partie de la benne en empiètement de chaussée sera signalée et balisée avec des éléments physique à chevrons normalisés rouge et blanc, réfléchissant pour les périodes nocturnes. (classe normalisée)
5. En dehors des périodes de chargement de la benne, les portes seront maintenues fermées.
6. Pendant toute la durée d'utilisation de la benne, le domaine public nettoyé de tout dépôt par balayage, voir lavage si nécessaire.
7. Le chargement de la benne comprendra uniquement des matériaux inertes. Aucun produit dangereux ne sera déposé dans la benne.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Dépôt impliquant une circulation avec rétrécissement de chaussée signalé conformément à la réglementation en la matière, dépôt et opérateurs au sol.
2. Le bd de l'océan est à contresens de circulation pour les cyclistes. Un sens de circulation prioritaire sera mis en place. Les cyclistes à contre sens sont prioritaires. Utilisation de panneaux normalisés.
3. L'arrêt, le stationnement, le dépassement, sont interdit dans l'emprise des travaux et sur une longueur de 30,00 ml.
4. Au droit du dépôt, plus 30,00ml de part et d'autre, la vitesse sera limité à 20 km/h.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 27 mars 2025

Le Maire,  
Danièle VINCENT



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

**Ampliation :**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer